

Collectif Associatif du Pays Polinois

Statuts

PRÉAMBULE

Le 2 juin 2017, la projection du film « **qu'est-ce qu'on attend ?** » et le débat qui a suivi, ont incité plusieurs associations polinoises à se réunir pour **répondre à cette question**.

Pour se faire, l'idée de la création d'un collectif ayant une existence juridique est née afin de pouvoir porter l'organisation d'événements et de ce fait pérenniser les relations qui se sont tissées entre les différentes structures et en attirer d'autres sur des sujets comme environnement, économie locale, solidarité, éducation populaire, circuits courts, culture....

STATUTS

Article 1er : désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Associatif du Pays Polinois.

Article 2 : Objet

Acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, l'association a pour but de rassembler les énergies et les intelligences présentes sur le territoire de Poligny et des bourgs limitrophes afin de participer aux objectifs suivants :

Coopération entre les associations

- créer un cadre pour se connaître, se rencontrer,
- avoir un regard extérieur, les unes par rapport aux autres,
- échanger nos savoirs, favoriser la transmission d'expérience,
- partager nos valeurs,
- mutualiser des moyens,
- favoriser les synergies entre les associations.

Territoire et développement local

- soutenir les structures existantes,
- aider à la création de nouvelles structures dans le respect de l'existant,
- développer des projets innovants,
- créer des emplois (économie locale),
- s'ouvrir vers d'autres structures de l'ESS et mutualiser des compétences,
- animer la vie locale, développer l'accès à la culture,
- participer au développement et au maintien de services de proximité.

Renforcement du lien social

- placer l'humain au cœur des projets,
- développer le lien social et les solidarités,
- développer les liens intergénérationnels,
- se concerter et coopérer avec les acteurs locaux (collectivités, entreprises, habitants)

Reconnaissance institutionnelle et politique

- améliorer la visibilité de nos actions par les pouvoirs publics
- faire reconnaître nos actions
- être un interlocuteur des élus locaux et des institutions régionales

Article 3 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : siège social

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Poligny.

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : composition

L'association, ouverte à tous, associations ou citoyens, se compose de membres actifs qui adhèrent aux présents statuts.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la dissolution ou la mise en sommeil de l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre actif ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations annuelles, les dons, les subventions et plus généralement toutes ressources non interdites par la loi. Le montant de la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs, personnes morales ou physiques majeurs, élus pour trois ans et rééligibles. Il doit être composé au minimum de 10 administrateurs et au maximum de 24 dont minimum 2/3 de personnes morales, celles-ci ne possédant qu'une seule voix. En cas de représentation, un administrateur ne peut avoir qu'un pouvoir.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils pourront obtenir sur justificatif et accord du conseil d'administration, le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. Il est tenu un procès verbal des séances. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration du Collectif Associatif du Pays Polinois valide ou non l'adhésion d'une nouvelle personne morale ou physique. Les personnes morales sont représentées par deux mandataires maximum.

Article 9 : Commissions

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration qui détermine leurs missions et leurs modes de fonctionnement. Les personnes composant ces commissions, membres ou non membres de l'Association, sont validées par le Conseil d'Administration (sous réserve de leur acceptation), en raison de leurs motivations, compétences ou expériences particulières liées à l'objet de l'Association et (ou) au sujet traité. Les commissions ont pour but de réfléchir et d'émettre des propositions sur les sujets déterminés par le Conseil d'Administration. Les commissions ont un rôle consultatif.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée générale prend les décisions concernant les grandes orientations à suivre. Si le quorum, 50 pour cent de membres présents ou représentés, n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est alors organisée dans un délai d'un mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres (personnes morales ou physiques) présents ou représentés à l'assemblée, à jour de leur cotisation.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet. A la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins les 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à quinze jours d'intervalle. Quel que soit alors le nombre de présents ou représentés, les décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de dissolution volontaire ou forcée, les biens mis au service de l'association par les adhérents leur sont restitués. L'Actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 14 du décret du 16 août 1901.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la garantie de son éthique.